

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1905310

Mme Wasmiya A...

M. ...
Rapporteur

Mme ...
Rapporteuse publique

Audience du 24 novembre 2020
Décision du 8 décembre 2020

335-05-01

C
Aide juridictionnelle totale
Décision du 25 février 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 avril 2019 et 20 mai 2020, Mme Wasmiya A..., représentée par Me Brisson, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 3 septembre 2018 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a refusé de lui reconnaître le statut d'apatride ;

2°) de lui reconnaître le statut d'apatride ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la somme de 1 500 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la reconnaissance du statut d'apatride.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2019, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions à fin de reconnaissance du statut d'apatride sont irrecevables, cette compétence ne relevant que de l'OFPRA ;
- le moyen soulevé par Mme A... n'est pas fondé.

Par ordonnance du 18 mai 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 juin 2020.

Mme A... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 25 février 2019.

Par lettres du 14 octobre 2020, des pièces complémentaires ont été demandées au directeur général de l'OFPRA et à Mme A... pour compléter l'instruction, en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative.

Par un courrier, enregistré le 23 octobre 2020, le directeur général de l'OFPRA a produit les pièces sollicitées, qui ont été communiquées.

Par un courrier du 19 novembre 2020, Mme A... a produit un mémoire qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de New York du 28 septembre 1954 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ..., premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme ..., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... indique être née le 7 avril 1977 et être entrée en France en janvier 2018. Le 20 avril 2018, elle a sollicité la reconnaissance du statut d'apatride sur le fondement des dispositions de l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle demande l'annulation de la décision du 3 septembre 2018 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le directeur général de l'OFPRA :

2. Dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif d'accorder ou de refuser le statut d'apatride, les conclusions présentées par Mme A... à fin de reconnaissance de ce statut sont irrecevables. Par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par le directeur général de l'OPFRA.

Sur le surplus des conclusions :

3. Aux termes de l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides : « *Aux fins de la présente convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ». L'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « *La qualité d'apatride est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux apatrides en vertu de cette convention.* ». Selon l'article L. 812-2 du même code : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaît la qualité d'apatride aux personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 812-1 (...).* ».

4. Pour rejeter la demande de reconnaissance du statut d'apatride de Mme A..., le directeur de l'OFPPRA a relevé, d'une part, que l'intéressée, qui soutient avoir la qualité de Bidoun, n'a présenté qu'une copie de son acte de naissance koweïtien n'établissant pas son identité, ni ses date et lieu de naissance, ni sa filiation avec ceux qu'elle présente comme ses enfants et, d'autre part, que lors de son entretien, ses déclarations sur la situation des Bidoun au Koweït, son histoire personnelle et familiale et son parcours jusqu'en Europe, étaient générales et insuffisamment personnalisées. En outre, l'OFPPRA a constaté que deux de ses filles, qui ont présenté des passeports sous des noms différents, ont déclaré aux autorités grecques être de nationalité irakienne et accompagnées de leur père, alors que la requérante a déclaré que son époux et père de ses sept enfants avait disparu lors de manifestations au Koweït en 2014.

5. Pour contester cette décision, Mme A... fait valoir que les membres de la communauté des Bidoun, bien que nés et résidant au Koweït, ne sont pas considérés comme nationaux par les autorités de ce pays et sont dans l'incapacité de se voir délivrer des pièces d'identité. A l'appui de ses allégations, elle produit deux extraits d'articles en ligne, l'un de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 20 février 2013, l'autre portant sur un rapport établi le 13 juin 2011 par *Human Rights Watch*, relatifs à la situation des Bidoun. Toutefois, s'ils décrivent les difficultés rencontrées par les membres de cette communauté, notamment l'impossibilité pour eux, dans certains cas, d'obtenir des pièces d'identité de la part des autorités koweïtiennes, ces documents ne suffisent pas à attester de la qualité de Bidoun de Mme A... De plus, il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande auprès de l'OFPPRA, l'intéressée a présenté une copie de son acte de naissance, document qu'elle n'a au demeurant pas produit dans le cadre de la présente instance, soutenant que l'original de cette pièce, qu'elle indique avoir obtenue à sa naissance en 1977, a été conservé par les autorités danoises lors de l'examen de sa demande d'asile déposée au Danemark en 2014, dont elle a été déboutée. Cependant, outre qu'elle n'apporte aucun élément lui permettant de justifier de vaines démarches qu'elle aurait entreprises pour qu'il lui soit restitué, Mme A... ne produit pas de copie de la décision des autorités danoises la concernant. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que lors de son entretien du 31 août 2018 avec l'OFPPRA, qui n'était pas tenu de lui transmettre une copie de son compte-rendu, Mme A... s'est montrée évasive sur la situation des Bidoun, ainsi que dans le récit de son histoire personnelle et familiale, n'ayant notamment pas été en mesure de décrire précisément les modalités de son parcours jusqu'en Europe, en particulier de son départ allégué du Koweït, ou encore les difficultés concrètes de toute nature auxquelles elle aurait été confrontée en sa qualité de Bidoun. Enfin, si Mme A... soutient que deux de ses filles ont eu recours à des faux documents pour pouvoir entrer sur le territoire de l'Union européenne, elle n'explique pas pourquoi elle et ses cinq autres enfants n'auraient pas eu besoin d'en présenter. Dans ces conditions, Mme A... n'apporte pas suffisamment d'éléments lui permettant de justifier de sa qualité de Bidoun. C'est donc à bon

droit que l'OFPRA a considéré qu'elle n'était pas fondée à solliciter à ce titre la reconnaissance du statut d'apatride.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de Mme A... tendant à l'annulation de la décision contestée doivent être rejetées, de même, par voie de conséquence, que ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, qui s'est substitué au I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Wasmiya A..., à Me Brisson, avocat de Mme A..., et au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.